

# DÉCISIONS STRATÉGIQUES EN MATIÈRE DE POURSUITES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT

Paul McCulloch and Danielle Meuleman\*

Symposium sur l'environnement au tribunal (II):  
poursuites relatives à l'environnement

Les 18 et 19 mars 2013  
Université d'Ottawa

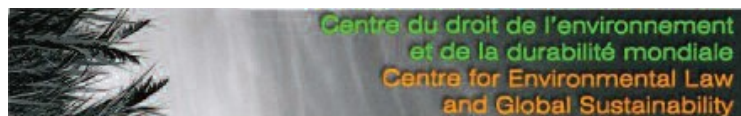
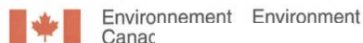
\* Paul McCulloch et Danielle Meuleman sont tous deux avocats à la Direction des services juridiques – Environnement au ministère du Procureur général de l'Ontario. Les commentaires et points de vue exprimés dans le présent article sont ceux des auteurs et ne doivent pas être attribués aux ministères du Procureur général ou de l'Environnement de l'Ontario. Bien que les lois ou les politiques citées dans cette communication visent principalement l'Ontario, tous les sujets dont il est question sont généralement applicables aux régimes environnementaux en vigueur au sein de toutes les provinces, de tous les territoires et du gouvernement fédéral.



This project was undertaken with the financial support of:



Ce projet a été réalisé avec l'appui financier de :



uOttawa

L'Institut canadien du droit des ressources encourage la disponibilité, la diffusion et l'échange d'information publique. Vous pouvez copier, distribuer, afficher ou télécharger cette information ou encore, vous en servir librement moyennant les considérations suivantes :

- (1) vous devez faire mention de la source de cette information;
- (2) vous ne pouvez pas modifier cette information;
- et
- (3) vous ne devez pas en faire un usage commercial sans la permission écrite préalable de l'Institut.

Droit d'auteur © 2013

## LA NATURE DES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES

La plupart des infractions environnementales sont de nature réglementaire. La raison d'être générale des lois de réglementation consiste à protéger les intérêts du grand public et de la société, tel que l'a expliqué le juge Cory dans le jugement de la Cour suprême rendu en 1991 à l'égard de *R. c. Wholesale Travel Group Inc.* :

Les lois de nature réglementaire ont pour objectif de protéger le public ou divers groupes importants le composant (les employés, les consommateurs et les automobilistes pour n'en nommer que quelques-uns) contre les effets potentiellement préjudiciables d'activités par ailleurs légales. La législation réglementaire implique que la protection des intérêts publics et sociaux passe avant celle des intérêts individuels et avant la dissuasion et la sanction d'actes comportant une faute morale. Alors que les infractions criminelles sont habituellement conçues afin de condamner et de punir une conduite antérieure répréhensible en soi, les mesures réglementaires visent généralement à prévenir un préjudice futur par l'application de normes minimales de conduite et de prudence.<sup>1</sup>

Les infractions réglementaires relèvent généralement de régimes de responsabilité stricte pour lesquels le procureur n'est pas tenu de prouver un élément moral. Plutôt, le procureur doit simplement prouver, hors de tout doute raisonnable, que le contrevenant est l'auteur de tous les éléments de l'infraction (*actus reus*). Ensuite, le fardeau passe au défendeur, qui peut choisir d'établir sa défense, la plus courante étant celle de la diligence raisonnable, ce qui signifie que le défendeur doit réfuter la présomption de négligence en établissant, selon toute probabilité, qu'il a fait preuve de prudence et de diligence pour prévoir la situation et empêcher que l'infraction ne soit commise.<sup>2</sup> Ce fardeau inversé joue un rôle important dans certaines des considérations stratégiques les plus importantes : quel est l'objet de l'enquête, quels sont les chefs d'accusation, qui faut-il accuser, qui aura juridiction pour le procès, quand faut-il présenter un plaidoyer de culpabilité, est-ce que la preuve est admissible, qu'est-ce qui ne peut pas faire l'objet de la défense, et peut-être la question la plus importante, pourquoi la mise en accusation est-elle justifiée. Tant le procureur que l'avocat de la défense doivent considérer ces questions pendant toute la durée de la poursuite, notamment à l'étape de l'enquête.

## L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Avant qu'une accusation puisse être portée, il doit exister une preuve suffisante permettant de démontrer qu'il existe des motifs valables et probables de croire qu'une infraction a été commise.<sup>3</sup> Généralement, ce seuil est atteint lorsque l'enquêteur ou l'inspecteur a recueilli suffisamment d'information pour former une opinion. Par conséquent, les premières décisions stratégiques ont trait au rassemblement de la preuve.

---

<sup>1</sup> *R c Wholesale Travel Group Inc*, [1991] JCS n° 79, par 129.

<sup>2</sup> *R c Sault Ste Marie (City)*, [1978] JCS n° 59, 2 RCS 1299 [*Sault Ste Marie*].

<sup>3</sup> Se reporter à l'art 23 de la *Loi sur les infractions provinciales*, LRO 1990, c P.33, ainsi modifiée [*LIP*].

Les autorités chargées de l'application des lois sont mises au courant de la possibilité d'infractions de diverses manières, soit par le biais d'inspections aléatoires et ciblées visant à confirmer le respect des lois sur l'environnement, de plaintes reçues de la part du grand public, d'information reçue de la part d'autres organismes de réglementation, de mécanismes de déclaration volontaire et de dénonciateurs. La collectivité réglementée et l'autorité chargée de l'application des lois doivent être au courant de tout cela et être prêtes à réagir à chacune de ces situations.

Pendant une enquête, la collectivité réglementée fait généralement l'objet d'inspections sans mandat, et elle est obligée de fournir une panoplie de renseignements sur demande. De manière générale, les pouvoirs de l'inspecteur sont étendus et ils confèrent à l'organisme de réglementation le droit de pénétrer sur des lieux pour obtenir de l'information, prélever des échantillons, ramasser des documents et prendre des photos ou des enregistrements vidéo.<sup>4</sup> Advenant que la personne visée par l'inspection refuse le droit d'entrer à l'inspecteur, elle pourrait être accusée d'entrave. Le fait de fournir de l'information fautive ou trompeuse constitue également une infraction.<sup>5</sup>

Cependant, à un certain moment donné, l'autorité chargée de l'application des lois peut dépasser ses limites, si bien qu'au lieu de faire une inspection pour déterminer si une personne se conforme aux exigences réglementaires, l'autorité peut commencer à recueillir des éléments de preuve afin de procéder à une mise en accusation. La distinction entre l'inspection d'une part, et l'enquête d'autre part, peut être subtile, mais elle est néanmoins importante. Si la « raison prédominante » de l'utilisation de ces pouvoirs consiste à obtenir des éléments de preuve dans le but de porter une accusation, il se peut que le procureur ne puisse pas se servir de cette preuve (ou de la preuve qui découle directement de cette information), car l'utilisation de « super pouvoirs » dans le cadre d'une enquête pourrait être considérée comme une violation des intérêts privés d'une personne.<sup>6</sup>

Rendu là, il faut prendre une décision importante et déterminer quelle information peut servir de preuve en cas d'infraction, et quelle information est interdite parce qu'elle est inculpatrice et a été obtenue par le biais de « super pouvoirs » une fois l'enquête commencée.

---

<sup>4</sup> Se reporter à l'art 156 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, LRO 1990, c E.19, ainsi modifiée [LPE].

<sup>5</sup> Se reporter à l'art 184 de la LPE.

<sup>6</sup> La décision de principe relativement à l'information rassemblée à l'aide des « super pouvoirs » d'un organisme de réglementation prend racine dans l'affaire de la Cour suprême du Canada *R c Jarvis*, [2002] JCS n° 76, 3 RCS 757; se reporter également à *R c Nolet*, 2010 CSC 24, [2010] 1 RCS 851; *R c Larsen*, 2012 Carswell, C-B 1101, 2012 BCCA 167.

## **LES CHEFS D'ACCUSATION**

Lorsque la décision d'aller de l'avant avec une enquête a été prise, l'enquêteur doit alors évaluer l'ampleur des infractions possibles et commencer à rassembler la preuve. Les infractions environnementales peuvent prendre plusieurs formes, dont voici les plus courantes :

- le non-respect d'ordonnances administratives;
- l'omission d'obtenir les permis, licences ou approbations;
- le non-respect des conditions d'un permis, d'une licence ou d'une approbation;
- le défaut de tenir des dossiers;
- le déversement de déchets sans approbation ou dans un endroit interdit;
- des déversements qui dépassent les limites permises.

Voici un aperçu des infractions les plus graves :

- le déversement de contaminants qui produisent des effets nocifs ou nuisent à l'environnement;
- l'omission de signaler des déversements, des déversements accidentels, des refoulements ou des accidents;
- l'entrave;
- la présentation d'information fausse ou trompeuse;
- des infractions impliquant des substances toxiques ou dangereuses;
- la destruction de l'habitat.

Une seule plainte, un seul incident ou une seule inspection peut mener à un ensemble d'infractions différentes, peut comporter une seule infraction s'étendant sur une certaine période ou des infractions particulières commises au cours d'une même journée. Par conséquent, une fois qu'un enquêteur a déterminé qu'il y a des motifs valables et probables, la prochaine étape importante consiste à décider du chef ou des chefs d'accusation. Les facteurs qui entrent en jeu dans cette décision sont les suivants : la gravité des infractions, le nombre d'infractions, la complexité de la preuve nécessaire pour prouver chaque chef d'accusation et le régime législatif qui entre en jeu. Par ailleurs, certaines lois sont assorties d'amendes minimum pour certaines infractions, et

l'enquêteur peut considérer s'il doit porter une accusation pour une infraction plus grave ou une infraction moins grave (ce que le défendeur peut essayer d'influencer).<sup>7</sup>

## QUI ACCUSER

Une autre décision stratégique consiste à considérer qui devrait être accusé ou encore, est-ce que la bonne personne a été accusée. Certaines situations sont assez simples en ce sens qu'il n'y a qu'un seul contrevenant. Cependant, les situations simples peuvent être rares. Dans la plupart des cas, il existe de nombreux faits compliqués qui mettent en cause un certain nombre de parties possibles, ce qui est notamment le cas lorsqu'il y a des sous-traitants ou des arrangements entre des propriétaires et des locataires, ou encore, il peut s'agir de transactions composées d'étapes multiples, chacune des étapes étant menée à bien par une personne différente. Par exemple, les déchets dangereux pourraient être produits par une personne, puis une deuxième personne pourrait avoir le contrat de transporter ces déchets, souvent à un centre de transfert ou de traitement exploité par une troisième personne, où les déchets pourraient être ramassés par une quatrième personne, puis apportés à leur destination d'élimination finale, destination qui peut appartenir à une autre personne. Au bout du compte, si les déchets ont été mal gérés, s'ils ont été déversés accidentellement ou éliminés de manière inadéquate parce qu'ils ont été mal caractérisés, il peut être très difficile de déterminer laquelle ou lesquelles de ces parties sont responsables de la situation.

Par ailleurs, comme dans le droit criminel, les infractions réglementaires ne limitent pas la responsabilité aux personnes qui commettent vraiment les infractions. Par conséquent, cela signifie que la responsabilité s'étend normalement aux parties ayant mis la main à la pâte d'une façon ou d'une autre, ce qui comprend les personnes qui leur sont venues en aide, qui leur ont servi de complices, qui les ont conseillés ou qui leur ont trouvé quelqu'un pour les aider à commettre l'infraction. Cette extension de la responsabilité peut prendre racine dans l'acte procédural qui gouverne la législation.<sup>8</sup> Cela dit, de nombreuses infractions environnementales prévoient de multiples façons dont l'infraction peut être commise. À cela s'ajoute l'explication de l'étendue des termes « cause » et « permis », tel qu'indiqué dans le jugement de *Sault Ste. Marie* faisant autorité. Dans le cadre de cette affaire, la ville de Sault Ste. Marie avait été accusée de déverser des déchets dans un cours d'eau, ce qui avait pour effet de dégrader la qualité de l'eau et ce, même si la ville avait retenu les services d'une entreprise pour gérer ses déchets. L'infraction en question avait permis de conclure que « toute municipalité ou personne

---

<sup>7</sup> Se reporter à l'art 187 de la *LPE* qui établit les amendes minimum pour certaines infractions. Les particuliers sont assujettis à des amendes minimum de 5 000 \$/jour pour leur première infraction, de 10 000 \$/jour pour leur deuxième infraction et de 20 000 \$/jour pour toute infraction ultérieure et/ou à un emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans moins une journée. Dans le cas des entreprises, les amendes minimum commencent à 25 000 \$/jour, jusqu'à concurrence de 100 000 \$/jour.

<sup>8</sup> Se reporter aux art 77 et 78 de la *LIP*.

qui déverse ou dépose ou occasionne ou permet le déversement ou le dépôt de toute matière que ce soit dans l'eau... qui est susceptible de nuire à la qualité de l'eau... est coupable d'une infraction ». [traduction libre] Le juge Dickson (il était juge à l'époque) avait fait remarquer que ce type de législation ne constituait pas un dédoublement, car elle visait un type de contrevenant seulement, et c'était le type qui pollue.<sup>9</sup>

En plus de ces dispositions générales qui élargissent la responsabilité — qui n'inclut pas seulement le contrevenant « actif », mais également les contrevenants « passifs » — de nombreuses lois sur l'environnement imposent également une obligation distincte aux administrateurs et aux dirigeants d'entreprises pour qu'ils prennent tous les moyens raisonnables d'assurer que l'entreprise se conforme à ses responsabilités environnementales.<sup>10</sup>

Lorsque le contrevenant est une entreprise, des considérations supplémentaires entrent en ligne de compte. La plupart des lois sur l'environnement stipulent que les actes d'un employé sont les actes de l'employeur.<sup>11</sup> Par conséquent, si un employé enfreint la loi dans le cadre de ses fonctions, il est possible d'accuser l'employé ou les employés impliqués, de même que l'entreprise. Une autre considération consiste à déterminer s'il faut aller de l'avant avec des poursuites judiciaires dans le cas d'une entreprise insolvable ou dissoute. Puisqu'il est possible de redonner vie à une entreprise, une poursuite pourrait tout de même en valoir la peine, sans compter que si la poursuite aboutissait à une condamnation, la peine imposée à l'entreprise pourrait servir d'élément dissuasif aux autres.

Cela signifie que l'enquêteur et le procureur doivent déterminer (et que l'avocat de la défense peut désirer contester) qui est responsable de l'infraction, qui aurait pu contribuer à l'infraction, et si quelqu'une avait une obligation légale d'empêcher l'infraction d'être commise. L'ensemble de ces considérations permettra de déterminer qui devrait être accusé.

## LA JURIDICTION DU PROCÈS

En Ontario, il existe une considération unique et importante qui consiste à décider quel juge présidera au procès, soit un juge de paix ou le juge de la cour provinciale. Les juges de paix sont saisis de presque toutes les affaires en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales (LIP)*. De manière générale, les affaires relevant de la *LIP* comprennent les infractions au code de la route, les infractions aux lois municipales et d'autres infractions de nature moins grave. Cependant, les infractions environnementales, y compris celles qui sont susceptibles d'avoir des conséquences graves tant sur l'environnement que sur le

---

<sup>9</sup> *Sault Ste Marie*, supra note 2 à 7, version de JCS.

<sup>10</sup> Se reporter à l'art 194 de la *LPE*.

<sup>11</sup> Se reporter à l'art 192 de la *LPE*.

défendeur, sont également saisies par des juges de paix, même si grand nombre d'entre eux n'ont pas reçu la formation nécessaire avant d'être nommés juges.

De nombreuses lois donnent le droit au procureur de soumettre une affaire à un juge de la cour provinciale au lieu d'un juge de paix.<sup>12</sup> Le défendeur peut également demander à ce que son dossier soit soumis à un juge, bien qu'il ne s'agisse pas là d'un droit pour le défendeur. Cependant, en raison du nombre de cas différents d'une juridiction à l'autre, la période d'attente pour un procès peut être beaucoup plus longue dans le cas d'un juge que dans le cas d'un juge de paix. Par conséquent, dans la plupart des cas, le procureur n'exerce pas son droit d'opter pour un juge. Généralement, ce n'est que lorsqu'il y a des arguments complexes et/ou juridiques qui entrent en jeu, comme lorsqu'il y a un nouveau type de réglementation en vertu de la *Charte* ou des questions d'interprétation législative complexe que le procureur fait ce choix.

## **LE PLAIDOYER**

Un grand nombre des décisions stratégiques présentées ci-dessus surgissent dans le cadre des discussions entourant la résolution. Le procureur est obligé de divulguer tous les éléments de preuve qui sont en sa possession. À ce moment-là, il n'est pas préoccupé par le fait de « gagner » ou de condamner le défendeur, mais plutôt, il doit s'assurer de présenter les éléments de preuve de manière juste et conforme à la vérité.<sup>13</sup> Cependant, le procureur n'est pas nécessairement obligé de révéler exactement comment l'affaire se déroulera. La Cour d'appel de l'Ontario a reconnu que « les procès sont dynamiques et qu'au fur et à mesure qu'ils progressent, le poursuivant et la défense peuvent être obligés de réagir rapidement aux changements de stratégie » [traduction libre].<sup>14</sup> Sous réserve des règles de conduite professionnelle, l'avocat de la défense bénéficie pratiquement de toute la latitude nécessaire pour décider s'il divulguera à l'avance les éléments de preuve dont il a connaissance ou exposera la défense à l'avance. D'une part, en fournissant cette information au procureur, il se peut que le défendeur bénéficie d'une meilleure résolution, sous la forme d'une amende moins élevée par exemple. Mais d'autre part, cela peut aussi permettre au procureur de mieux se préparer pour le procès.

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE)* énonce les objectifs fondamentaux de l'établissement des peines relatives aux infractions en vertu de cette loi, et il est permis de croire que les principes de cet article s'appliquent à presque toutes les infractions environnementales :

287. La détermination des peines relatives aux infractions à la présente loi a pour objectif premier de contribuer, compte tenu des menaces nombreuses et graves auxquelles font face l'environnement et la santé humaine et de l'importance d'un environnement sain pour le bien-être

---

<sup>12</sup> Se reporter à l'art 185 de la *LPE*.

<sup>13</sup> *R c Boucher*, [1954] JCS No 54.

<sup>14</sup> *R c Horan*, [2008] OJ No 3167 (CA), par 26.



des Canadiens, au respect des lois visant la protection de l'environnement et de la santé humaine. Cet objectif est atteint par l'imposition de sanctions justes visant ce qui suit :

- (a) dissuader le contrevenant et toute autre personne de commettre des infractions à la présente loi;
- (b) dénoncer les comportements illégaux qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine; et
- (c) renforcer le principe du pollueur-payeur en veillant à ce que les contrevenants soient contraints de prendre des mesures d'assainissement et de rétablissement de l'environnement efficaces.<sup>15</sup>

En plus de ces principes, la jurisprudence de même que diverses lois sur l'environnement énoncent un certain nombre de facteurs qui devraient être pris en considération dans la détermination d'une peine adéquate, notamment les dommages à l'environnement, la nature et l'étendue des dommages, si le contrevenant est un récidiviste, la culpabilité morale du défendeur et si l'infraction s'est traduite par un gain financier.<sup>16</sup> L'état de conformité actuelle constitue également un autre facteur qui entre en ligne de compte. Si l'accusation se rapporte à une infraction continue (comme une ordonnance de nettoyage d'un site ou l'obligation de fournir des dossiers au Ministre) ou si le défendeur a constamment des problèmes de conformité (comme un site de transfert des déchets qui ne réussit presque jamais à stocker les déchets liquides industriels dans des aires désignées ou qui excède sa capacité, et ainsi de suite), l'absence continue de conformité ne joue alors pas en la faveur du défendeur. Dans de tels cas, le procureur peut refuser d'accepter un plaidoyer de culpabilité moins élevé tant que le défendeur ne sera pas en état de conformité ou encore, il peut s'organiser pour obtenir une ordonnance de la cour pour que le défendeur atteigne un état de conformité.<sup>17</sup> Le dédommagement peut également constituer une autre considération, en ce sens qu'il faut se demander s'il y a une victime innocente qui a payé pour les conséquences des actes du défendeur (par exemple, une municipalité qui a payé pour faire nettoyer le site d'un déversement illégal). Et enfin, puisque de nombreuses infractions environnementales peuvent être passibles d'emprisonnement, le procureur doit évaluer si un emprisonnement est justifié ou si une ordonnance de probation serait adéquate.

Les négociations au sujet du plaidoyer peuvent aussi permettre d'atteindre d'autres objectifs. Souvent, le procureur va se servir du processus de négociation pour solliciter des aveux de la part du défendeur, ce qui a pour effet de limiter les enjeux au procès. Un exposé de fait faisant l'objet d'un accord peut permettre de raccourcir le procès lorsque, par exemple, la seule question contestée est celle de la diligence raisonnable. Même lorsque les faits de l'*actus reus* sont contestés, il est souvent possible de convenir de faits

<sup>15</sup> *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*, LC 1999, c P.33, s 287 [LCPE].

<sup>16</sup> Se reporter à l'art 287.1 de la LCPE et à l'art 188.1 de la LPE. Se reporter également à : *R c Bata Industries Ltd*, [1992] OJ n° 667.

<sup>17</sup> Se reporter à l'art 190 de la LPE.

tels que l'existence de l'entreprise, l'appartenance de la propriété et l'admissibilité de certains documents.

## **L'ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE**

Les poursuites relatives à l'environnement ne diffèrent pas des autres procès. Inévitablement, elles impliquent une myriade de décisions tactiques concernant la présentation de la preuve, tant pour le procureur que pour la défense. Deux des sujets qui reviennent peut-être le plus souvent dans le cadre de poursuites relatives à l'environnement sont l'admissibilité des déclarations faites par les représentants du défendeur et la présentation des résultats du laboratoire.

La réglementation relative à l'environnement est assortie de nombreuses exigences de déclaration volontaire, et celles-ci sont généralement déclarées constitutionnelles dans un contexte réglementaire.<sup>18</sup> La question suivante surgit fréquemment : que doit-on faire lorsque la seule preuve qui forme la base d'une infraction a été fournie à l'autorité chargée de l'application des lois par le défendeur, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant? Selon de nombreux permis, les entreprises doivent vérifier les émissions ou les décharges régulièrement, et des rapports doivent être présentés à l'organisme de réglementation périodiquement. Généralement, les résultats sont déclarés dans une lettre, mais cela dit, depuis un certain temps, les résultats peuvent être téléchargés dans une base de données sur un portail Web. Ces rapports peuvent contenir des résultats de laboratoire qui prouvent qu'une entreprise a dépassé les limites d'émissions permises, ce qui constitue une infraction.

Alors, comment le procureur doit-il procéder pour prouver cette infraction? Une manière d'y parvenir consisterait à appeler tous les témoins qui ont participé au prélèvement de l'échantillon, à sa livraison au laboratoire et au test de l'échantillon. Dans un tel scénario, le procureur serait obligé de faire appel à un grand nombre de témoins : l'employé qui a prélevé l'échantillon, tous les employés qui ont été en contact avec cet échantillon en le manutentionnant ou le transportant au laboratoire ou peut-être même l'employé du service de messagerie, la personne qui a reçu l'échantillon au laboratoire, tous les techniciens qui ont testé l'échantillon et l'analyste qui a signé le résultat final du test d'échantillon. Vraisemblablement, cet élément de preuve accaparerait plusieurs jours du procès. Une autre option consisterait pour le procureur à appeler un témoin : l'inspecteur qui a reçu la lettre et les résultats du laboratoire, suivi peut-être du directeur des questions environnementales de l'installation avec lequel les résultats ont été discutés par la suite. La deuxième manière d'y parvenir est permise en vertu de la règle de preuve, qui permet aux aveux faits par un représentant du défendeur d'être considérés comme preuve

---

<sup>18</sup> *R c Fitzpatrick*, [1995] 4 RCS 154, JCS n° 94.

présentée par une tierce partie (l'inspecteur).<sup>19</sup> Il pourrait s'agir là d'une utilisation du temps de procès à bien meilleur escient, et éviterait au procureur d'être obligé de faire appel à tous les employés du défendeur. Bien entendu, l'avocat de la défense devrait considérer s'il doit contester au moyen d'un voir-dire de cette manière : est-ce que le rapport a été fait à l'autorité chargée de l'application des lois par un représentant ou un employé autorisé à faire des aveux? Est-il possible de prouver que les méthodes d'échantillonnage et de test des échantillons ne sont pas fiables?

Tel que décrit ci-dessus, la fiabilité des résultats peut impliquer une quantité de preuve considérable qui détaille la chaîne des événements au grand complet, soit le moment où l'échantillon a été pris, le type de contenant, comment il a été manutentionné et transporté, les méthodes de contrôle utilisées (échantillons multiples, échantillons témoins, échantillons de référence), la méthode de test de l'échantillon qui a été employée, les méthodes de contrôle et d'assurance de la qualité utilisées au laboratoire ainsi que les qualifications et les antécédents des techniciens en laboratoire. Certaines lois sont assorties d'une règle de preuve qui dispense de la nécessité de ce type de preuve lorsque le laboratoire ou le personnel répond à certaines qualifications, ce qui permet au procureur de ne présenter que le résultat du test à titre de preuve. Cependant, il incombe alors au défendeur de fournir une preuve contraire, s'il le désire. De plus, la plupart des résultats de tests ont des marges d'erreur. Il est rare qu'une poursuite soit intentée lorsqu'une limite est dépassée, mais fait tout de même partie de la marge d'erreur.

## **CE QUI NE PEUT FAIRE L'OBJET DE LA DÉFENSE**

Une fois que le procureur a prouvé l'*actus reus* de l'infraction, il revient alors au défendeur d'échapper à sa responsabilité en montant une défense valable. Grand nombre de ces défenses sont décrites dans les communications de Ronda M. Vanderhoek et de Jean Piette. Par conséquent, la présente communication se concentrera sur une défense qui n'est pas disponible, soit l'attaque indirecte.

Les poursuites relatives à l'environnement peuvent comprendre le manquement de se conformer aux exigences de divers instruments administratifs, comme suit : les licences, les permis, les approbations, les ordonnances, les directives. Souvent, la loi dominante donne le droit au titulaire de l'instrument de demander l'examen de l'instrument ou d'en appeler de l'instrument s'il a l'impression que les modalités de l'instrument ne sont pas justes. Il est important que les gens se prévalent de ces droits d'appel. S'ils ne s'en prévalent pas et que plus tard, il est jugé qu'ils ne s'étaient pas conformés à une certaine, il est vraisemblable que le défendeur n'aura pas le droit de s'en prendre à l'instrument en essayant de prouver qu'il était déraisonnable ou même que l'autorité chargée de

---

<sup>19</sup> L'affaire originale reconnaissant cette exception à la règle du voir-dire est *R c Strand Electric Ltd*, [1968] OJ n° 1291 (CA); se reporter également à *R c Syncrude Canada Ltd*, [2010] AJ n° 421 (jug de cour prov) pour un examen approfondi de cette exception.

l'application des lois n'avait pas juridiction pour imposer la condition en question. Le procureur pourra alors soutenir que la défense est en situation d'attaque indirecte par rapport à l'instrument, citant ainsi la décision de *R. c. Consolidated Maybrun Mines Ltd.*<sup>20</sup> Dans le cadre de cette affaire, la Cour suprême avait énoncé cinq facteurs à considérer pour déterminer si une attaque indirecte devrait être permise, mais la chose la plus importante, c'était le droit de la personne à aller en appel ainsi que la nature de l'organe d'appel. En Ontario, les appels à l'égard des licences et des ordonnances peuvent être soumis au Tribunal de l'environnement, un organe quasi judiciaire ayant un pouvoir décisionnel spécialisé dans le domaine de l'environnement.<sup>21</sup> Il s'agissait là d'un facteur clé pris en considération par la Cour suprême lorsqu'elle a déterminé qu'en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)* de l'Ontario, l'organe législatif avait décidé que c'est au Tribunal de l'environnement qu'il incombait de déterminer la pertinence et la raisonnable des approbations et des licences, et non pas à la cour dans le cadre d'une poursuite pénale. Le défendeur ne devrait pas garder ses objections pour lui et attendre de voir s'il y aura poursuite judiciaire.

Par conséquent, la décision stratégique clé consiste vraiment à déterminer s'il faut appeler de l'approbation ou de l'ordonnance en premier lieu et le cas échéant, de le faire dans la limite permise par la loi, s'il y a lieu. Si le défendeur ne se prévaut pas de son droit d'appel et qu'il ne se conforme pas à une obligation quelconque à un moment donné, il risque de ne plus avoir de décision à prendre au moment de la poursuite (sauf en ce qui a trait à l'ampleur de la peine)

## LA JUSTIFICATION DE LA MISE EN ACCUSATION

Certaines autorités chargées de l'application des lois solliciteront les conseils du procureur avant de porter des accusations, mais dans bien des cas, la décision incombe uniquement à l'inspecteur ou à l'enquêteur. Dans l'un ou l'autre des cas, c'est le procureur qui finit par déterminer si la poursuite aura lieu ou non. En Ontario, le ministère du Procureur général est doté d'une politique d'examen des accusations qui sert à guider cette décision dans le cadre de toutes les infractions réglementaires. Les deux principaux facteurs consistent à déterminer si les possibilités de conviction sont raisonnables (standard moins élevé que hors de tout doute raisonnable) et s'il y a des facteurs d'intérêt public qui jouent contre la poursuite.

La décision de porter une accusation constitue un moment clé de toute mesure d'application. Une fois que l'accusation est portée, elle met en marche la procédure quasi

---

<sup>20</sup> [1998] 1 RCS 706, CanLII 820, 158 DLR (4<sup>e</sup>) 193.

<sup>21</sup> Il y a des tribunaux de même nature en Alberta et en Colombie-Britannique : l'Environmental Appeals Board et le British Columbia Environmental Appeal Board. Il y a également des tribunaux dans d'autres provinces qui s'occupent d'une vaste gamme d'enjeux environnementaux, tels que l'exploitation forestière, le pétrole et le gaz, les projets de production d'énergie et les décisions de planification.

criminelle ainsi que tous les droits procéduraux qui en découlent. Parfois, ce processus peut être complexe et étiré, ce qui signifie que le procureur et l'avocat de la défense doivent prendre des décisions stratégiques afin de faire progresser l'affaire.